

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET**

Commune de Fontpédrouse

Plan des Zones Exposées aux Risques Naturels

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)



**Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées Orientales**

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - PREAMBULE	4
2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
2.1 . Cadre géographique.....	5
2.2. Cadre géologique.....	6
3 - LES RISQUES NATURELS.....	6
3.1. Avalanches.....	6
3.2. Inondations et de crues torrentielles.....	8
3.3. Chutes de rochers.....	10
3.4. Séismes	10
REGLEMENT	
4 - PORTEE DU REGLEMENT.....	12
4.1 Objet et champ d'application.....	12
5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	12
6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	12
7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE.....	13
8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS	14
8.1 Prescriptions urbanistiques	14
8.2 - Prescriptions constructives et recommandations	15
TABEAU RECAPITULATIF	17
ANNEXES	

**RAPPORT
DE
PRESENTATION**

1 - PREAMBULE

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977 - Article 2), un plan des zones exposées aux risques naturels induits par les phénomènes de crue torrentielle d'avalanches et de chutes de blocs, est établi sur la partie humanisée du territoire de la commune de Fontpédrouse.

Son champ d'application s'étend aux constructions soumises à permis de construire mais il n'a pas d'effet rétroactif sur les constructions préexistantes à son établissement.

Sa partie réglementaire interdit, ou soumet à conditions spéciales, les constructions nouvelles.

2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 . Cadre géographique

Le village de Fontpédrouse est situé principalement en contrebas et le long de la RN 116, axe unique reliant Cerdagne et Capcir au Roussillon par la vallée de la Têt.

La commune occupe 6 000 ha, orientés grossièrement Nord-Sud, du sommet de la soulane dominant le village en rive gauche de la Têt, à la frontière franco-espagnole ; elle couvre les bassins de la Ribérole à l'ouest, jusqu'à la rive gauche de la Sourde à l'Est, ainsi que tout le haut bassin de la Carança.

Deux hameaux font face au village : Prats-Balaguer sur le versant ubac de la vallée de la Têt, et Saint Thomas à la confluence Têt/Ribérole. Ils ont été rattachés tous deux à Fontpédrouse en 1822.

Le village s'étage entre la Têt et la RN 116, de 1 000 à 1 050 m environ ; le point le plus haut de la commune est le Pic du Géant (2 881 m) en frontière tandis que le point le plus bas est à 870 m, dans la Têt à l'aval du Pont Séjourné.

Le nom de Fontpédrouse signifie "source pétrifiante" ; des sources sulfureuses sont exploitées depuis très longtemps à Saint-Thomas.

Le versant dominant le village de 800 m est particulièrement raide, parcouru par quelques ravins étroits alimentés par des combes, moins pentues, largement ouvertes dans leur partie haute : l'Oratori, la Coume Escale, la Devèze, le ravin de Llarr, les Corral, de l'Ouest vers l'Est.

Ces combes sont des zones propices aux accumulations de neige entre 1 600 m et 1 800 m, en particulier lors de chutes accompagnées de fortes tramontanes.

Tout ce versant est parcouru par des affleurements rocheux importants, individualisant chaque bassin, et par des zones d'éboulis actifs.

Le couvert végétal dans les combes, est très dégarni malgré des reboisements successifs tentés dès la fin du XIX^e siècle : ils ont été ravagés à plusieurs reprises par des incendies et seuls subsistent quelques Mélèzes et Pins sylvestres plantés. Le Pin à crochet est naturel et provient des ensemencements alimentés par les forêts situées au delà des crêtes (F.D. de Clavera).

La plus grande surface de ces combes est occupée par des bouleaux et surtout une lande de genêts, ce qui ne peut qu'accentuer le risque avalancheux. Des boisements sur banquettes étroites ont été réalisés récemment ou sont prévus pour les années à venir.

Plus bas, un boisement feuillu plus dense descend jusqu'au village ; l'essence dominante est le chêne pubescent. Il recolonise des zones de cultures sèches ou de pâturage.

2.2. Cadre géologique

Le versant dominant le village marque le front du chevauchement du Massif du Madres sur le Massif de la Carança.

Les formations géologiques qui s'y succèdent du bas vers le haut sont :

- des gneiss altérés, très fracturés,
- des granites intermédiaires,
- des micaschistes plus tendres, qui ont permis la formation des combes.

Le massif de la Carança est principalement formé d'orthogneiss. Des traces de moraines glaciaires ont permis à des lacs étagés de s'installer au fond des cirques fermant les vallées du bassin.

3 - LES RISQUES NATURELS

Les phénomènes naturels leur donnant naissance sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les chutes de blocs
- les séismes

3.1. Avalanches

Cette étude ne prend en compte que les couloirs qui intéressent les zones urbanisées ou urbanisables du présent P.O.S. Ainsi, nous ne considérerons que le couloir de la Coume Escale qui domine le village et qui a causé, aux cours des siècles, de nombreux dégâts dus aux avalanches.

Les sources de renseignements sont issues de :

- la prospection et enquêtes sur le terrain,
- l'enquête auprès des habitants en 1988,
- la consultation d'archives.

3.1.1. *Analyse des risques*

Les caractéristiques du couloir de la Coume Escale sont données ci-dessous :

Altitude de départ : 1 850 m.

Altitude d'arrivée : environ 1 000 m

Orientation Sud- Sud Est

Sa topographie, 70 à 80 % de pente, favorise l'accumulation de la neige dans la partie haute du versant de Coume Escale, lors de chutes de neige accompagnées de vents de Nord-Ouest principalement qui balaient le plateau situé entre le Pic de Figueria et le Serrat de Pijouan.

Quand les précipitations sont abondantes et les accumulations dues au vent particulièrement exceptionnelles, il y a des risques d'avalanches. Ces avalanches suivent le ravin de la Bourdou.

★ Historique

Le document le plus ancien connu concerne une avalanche ayant eu lieu en 1728. Depuis cette avalanche et jusqu'à nos jours, plusieurs avalanches se sont déclenchées dans le couloir de Coume Escale et ont atteint le village, faisant de nombreuses victimes ; 45 au total.

24 janvier 1728 (source : Archives départementales)	9 morts ensevelis dans les décombres des 14 maisons détruites
16 janvier 1787 (source : Archives départementales)	plusieurs maisons et granges ont été emportées, un enfant est mort dans les décombres
1810 (source : PEJOUAN- Neige et avalanches CALAS - modifications anciennes et récentes du bassin moyen de la Têt)	27 morts et plusieurs blessés Zone de départ : la Devèze
1822 (source : Bibliothèque Nationale)	8 morts ainsi que du bétail - Six maisons et une grange sont écrasées
25 Décembre 1866 (source Archives RTM)	Avalanche qui a démoli en partie la maison Clerc située sur la route nationale 116
10 Mars 1898 (source Archives Départementales et livre de Délibérations Municipales)	Avalanche ne causant aucune victime. La RN 116 a été obstruée par d'énormes masses de neige sur une largeur de 100 m et dont la hauteur atteignait le 3ème étage d'une partie de l'Hôtel Clerc : dégâts matériels. Trois maisons se sont retrouvées ensevelies.

Depuis cette dernière date, aucune avalanche n'a atteint le village mais la disposition des habitations de part et d'autre d'un couloir non reconstruit rappelle les événements du passé et une enquête menée auprès des habitants a permis de signaler les avalanches suivantes :

- en 1944 une avalanche a atteint la voie ferrée emportant au passage une passerelle.
- entre 1950 et 1960 une avalanche est descendue de la branche droite du couloir, au niveau du gros éboulis rocheux de la Devèze, a entraîné une importante quantité de neige et de nombreux arbres sur la voie ferrée.
- en 1986, quelques jours après la grosse chute de neige des 30 et 31 janvier 1986, un habitant aurait observé une coulée de redoux provenant de la branche droite du couloir (Le Devèze).
- mai 1991 (le 8 ou 9) : une coulée a été stoppée par le boisement de la Devèze sous le Canal de Llar. La neige était extrêmement lourde.

* Travaux de protection

Les premiers travaux de stabilisation du manteau neigeux dans la zone d'accumulation de la Coume Escale, consistant en murettes en pierres sèches, semblent avoir été réalisés à l'initiative des habitants de Fontpédrouse en 1850.

Mais c'est l'Etat, avec la création le 4 Avril 1866 d'un périmètre R.T.M. sur l'essentiel du versant de la Coume Escale, définitivement acquis en 1884 après la parution de la loi de 1882, qui a entrepris les travaux de correctifs.

Ces travaux de protection contre les avalanches et les chutes de rochers, conduits dans un périmètre dont les limites ont été définitivement adoptées par arrêté du 24 janvier 1887, consistent en :

- murets paravalanche dans le haut du bassin,
- petits barrages dans les talwegs,
- boisements dans la partie basse et sur les crêtes mais hélas, un incendie a détruit en grande partie les boisements de crête, il y a une dizaine d'années.
- panneaux vire-vent (33) réalisées en 1988 sur la crête ouest de la Serrat de Pijouan afin de limiter l'accumulation de neige dans la Coume Escale,
- plantations sur banquettes étroites (3 000 ml) en 1993 qui seront poursuivies en 1995.

3.2. Inondations et de crues torrentielles

3.2.1. La Têt

* *Historique des dégâts de crue*

Eloignée du village et notamment de l'urbanisation, les crues de la Têt apparaissent peu dans les diverses archives consultées.

Crue des 16 et 17 Octobre 1763 (source : Archives Départementales)	Débordement de la Têt ayant causé des dégâts divers : "La rivière de la Têt s'est débordée et en a emporté la rescluse du Moulin". Des vergers ont été emportés et la digue du moulin a été détériorée.
Crue de 1797 (source : Livre des Délibérations Communales)	Il fait état de "la somme de quarante francs quatre vingt cinq centimes pour faire la digue du moulin lors de l'inondation de "l'an 8" (de la révolution)
Crue du 11 Octobre 1866 (source : Livre des Délibérations Communales)	La commune demande des arbres pour réparer les ponts de la Têt suite aux pluies tombées ces jours derniers.

* *Analyse des risques*

La rivière de la Têt présente une torrentialité très marquée et des nombreuses zones de dépôts de matériaux sont visibles lors de son parcours sur la Commune de Fontpédrouse. De plus, les abords de la rivière sont très boisés ce qui aggrave les risques en cas de crues en créant des embâcles.

Cependant, du fait de son éloignement du village, les crues de la Têt ne sont pas dommageables pour les zones urbanisées ; seule la terrasse basse du camping est menacée ainsi que son accès.

La rupture du barrage des Bouillouses entraînerait une crue dévastatrice dans la vallée de la Têt. Un plan d'alerte prévoyant ce risque technologique majeur est opérationnel.

3.2.2. Ruisseau de la Bourdou

* *Historique*

Le ravin de la Bourdou concentre les eaux du bassin de Coume Escale et traverse le village avant de se jeter dans la Têt.

Les crues de la Bourdou sont peu fréquentes et les dégâts n'ont jamais été très importants.

Cependant l'enquête auprès des habitants fait apparaître les crues suivantes :

Crue du 16 Dembre 1932	Lors de fortes pluies torrentielles, le ruisseau de la Bourdou a débordé et a causé quelques dégâts : jardins et prés recouverts de boue, chemin du moulin dégradé.
Crue de 1940 - 1942	Aucune autre crue conséquente n'a été signalée depuis

* *Analyses des risques*

Le bassin de Coume Escale offre une superficie limitée. Des seuils en pierres sèches ont été édifiés par l'Administration des Eaux et Forêts dans les secteurs d'affouillement du ruisseau et ont joué pleinement leur rôle en limitant l'action érosive de la Bourdou.

Cependant, dans la traversée du village, le ruisseau présente un lit très rétréci avec des obstacles par endroit et non calibré aux crues.

Le risque d'inondation limité quant à son ampleur et à sa fréquence ne justifie pas le classement en zone rouge ou bleue des abords du ruisseau, déjà soumis à des mesures de préventions contre les avalanches.

Par contre, il est **fortement recommandé** à la commune d'effectuer **des travaux de calibrage du lit de la Bourdou**, dans la traversée du village afin de supprimer tout risque d'inondation, ainsi que le nettoyage des bois situés dans le lit.

3.2.3. La Riberolle

* *Historique*

Ce torrent est un affluent de la Têt. Il se jette dans celle-ci en rive droite au niveau du hameau de Saint-Thomas.

Son bassin versant important (26 km²) et l'encombrement par les bois de son lit en font un torrent à risques :

- de nombreux dégâts ont été provoqués en Décembre 1932 par suite d'affouillements des berges ce qui a entraîné la coupure de l'ancienne route de Prats Balaguer : celle-ci passait alors par les thermes de St Thomas.
- pas de dégâts importants en Octobre 1940
- le moulin de St Thomas n'a jamais été inondé car construit sur un énorme bloc rocheux, au-dessus des niveaux de crue, par contre, les jardins l'entourant en contrebas ont été régulièrement emportés.

** Analyses des risques*

Une embâcle au niveau du pont amont de St Thomas ou d'un pont de l'établissement thermal provoquerait des dégâts importants sur les constructions. Le déboisement de ce torrent s'impose.

Les terrains compris entre l'établissement thermal et le pont en aval sont inondables, risque accentué par la section insuffisante de ce pont.

Les fenêtres inférieures de l'établissement thermal sont protégées par de très forts volets métalliques extérieurs coulissants sur rails qui sont conservés dans le projet de réhabilitation. Ceci explique sans doute en partie l'absence de dégâts dans l'établissement en 1940, car la section du torrent est faible à ce niveau.

3.3. Chutes de rochers

** Historique*

En consultant les archives, notamment les livres de délibération du Conseil Municipal, la principale préoccupation des habitants a toujours résidé en la conservation d'un boisement protecteur contre les chutes de blocs et les avalanches au lieu dit la Devèze en amont de la RN 116.

Ainsi, régulièrement, des délibérations étaient prises pour interdire de couper du bois à la Devèze en vue de protéger le village et la RN 116 contre les chutes de blocs (Mesure encore en cours à l'heure actuelle).

La consultation des archives signale notamment lors de la délibération du huit Février 1819 : "les malheurs augmentent en raison des orages qui surviennent fréquemment lesquels dans l'espace de vingt ans ont causé la chute de gros quartiers de pierre, la ruine de deux maisons".

** Analyse des risques*

Aucun autre évènement n'a été constaté depuis et il est indéniable que la conservation d'un boisement complet de robiniers et de chênes en amont de la RN 116 protège efficacement le village.

3.4. Séismes

Fontpédrouse fait partie du canton de Mont Louis, classé en zone II de sismicité moyenne, par le décret 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de Fontpédrouse incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/1250.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les chutes de blocs.

4.2 Division du territoire en zone à risque

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, le territoire de la Commune de Fontpédrouse couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en 3 zones :

- Une zone blanche, présumée sans risque prévisible, hormis le risque sismique.
- Une zone rouge (1, 2, 5, 6, 8, 10) à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés.
- Une zone bleue (3, 4, 7, 9) à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité attendue moindre.

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

7 - MESURES APPLIQUES EN ZONE ROUGE

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques....).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		Prescriptions
3 et 4	Fontpédrouse La Bourdou	Avalanche	Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont. Un avis des services compétents sera systématiquement recueilli, pour définir au mieux les mesures à adopter. Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé. Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.
9	St Thomas les Thermes	Crue torrentielle de la Riberolle	Constructions sans sous-sol.

8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Prescriptions	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation				Recommandations
3 et 4	Fontpédrouse La Bourdou	Avalanche	- Les surpressions à prendre en compte sont de : 2 t/m2 en zone 4 3 t/m2 en zone 3 - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à une surpression de 2 tonnes par mètre carré (2 000 daN/m2) à 3 tonnes par mètre carré (3 000 daN/m2) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé. - Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. - Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus. - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions normales (perpendiculaires) définies ci-dessus.	La distribution des locaux sera organisée de telle façon que : - les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées - les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée. Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 3 t/m2, le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...) Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées. Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutienement. Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle. <i>Couverture :</i> Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevonnage. <i>Cheminée :</i> Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées. <i>Accès :</i> Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées. <i>Alignement dans le sens de l'avalanche :</i> Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. <i>Regroupement :</i> Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières. <i>Protection des accès et abords :</i> Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera à - ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés. - prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
7	La Têt	Crue torrentielle	- Rappel : la partie basse du camping ne pourra être exploitée qu'avec un système d'alerte et un plan d'évacuation en cas de crue - stockage interdit d'hydrocarbure et matières polluantes - Renforcement des murs porteurs sur une hauteur de 100 m - stockage interdit d'hydrocarbures et de matières polluantes à moins d'1 m au dessus du terrain naturel	- Exploitation des bois dans le lit de crue de la Têt.
9	St Thomas les thermes	Crue torrentielle		- Ancrage des fondations à une profondeur de 1 m minimum par rapport au terrain naturel. - Exploitation des bois dans le lit de crue du torrent.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° Zone	Lieu dit	Type de Risque	Zonage
1	La Bourdou	Avalanche Chutes de blocs	Rouge
2	La Bourdou	Avalanche	Rouge
3	La Bourdou	Avalanche	Bleu
4	La Bourdou	Avalanche	Bleu
5	La Bourdou	Inondation	Rouge
6	La Têt	Inondation	Rouge
7	La Têt	Inondation	Bleu
8	Devèze	Chute de blocs	Rouge
9	St Thomas les Thermes	Inondation	Bleu
10	St Thomas Hameau et Thermes	Inondation	Rouge

ANNEXES

ARTICLE R 111-3

(Décret n° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 31 juillet 1992 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes du site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés

NOR ENV9200012D

Par décret en date du 31 juillet 1992, est classé parmi les sites du département des Hautes-Alpes le site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés.

Arrêté du 18 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR ENV9250115A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la Commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Art. 2. - Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;

les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments industriels ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

- des centres de télécommunications ;

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;

- des relais hertziens ;

- des tours de contrôle des aéroports ;

- abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;

- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Art. 3. - Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Art. 4. - Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique unifié « Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient « alpha » résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient « alpha » sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib, et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Art. 5. - L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. - Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 7. - L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 92-761 du 31 juillet 1992 modifiant le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande

NOR EQU9200368D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 59-159 du 7 janvier 1959, 77-1320 du 24 novembre 1977 et 85-907 du 9 août 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 6 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. - Le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'aviation marchande reçoivent une indemnité annuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre du budget. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Le nombre de vacations est déterminé selon l'importance de chaque affaire par le président ou le secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'aviation marchande sans pouvoir excéder vingt-cinq vacations par affaire. »

Art. 9. - Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL KILÈS

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

PIERRE BÉREGOVOY

Par le Premier ministre,
Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-762 du 31 juillet 1992 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR EQU9200861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,